

# Procès-verbal et compte rendu de la séance du conseil municipal du 08 juin 2020

Date de convocation : 06 juin 2020

Le conseil municipal de la commune de Moyrazès s'est réuni, salle du conseil municipal, le trois juin deux mille vingt à vingt heures, sous la présidence de Michel ARTUS, maire.

Présents : M. ARTUS Michel, Mmes BASTIDE Noémie, BES Carole, M. BONNET Christian, Mmes ESTIVALS Marie Cécile, FERLET Nicole, FOUCRAS Odile, MM. GABEN Serge, GARRIGUES Michaël, Mme GARRIGUES Séverine, MM. GINESTET Jérôme, PALOUS Michel, PÉLISSIER Philippe, Mme WILFRID Marielle.

Absent et représentés : M. GARRIGUES Claude a donné pouvoir à BONNET Christian.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Mme Noémie BASTIDE a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

## ORDRE DU JOUR

- Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.
- Convention de mission diagnostic et suivi du/des systèmes d'assainissement collectif des stations d'épurations de la commune confiée à l'agence départementale Aveyron ingénierie.
- Alimentation en électricité : lotissement communal Le Colombié 9 lots.
- Conseillers communautaires : modification partielle de la délibération DE027 du 23/05/2020.
- Création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
- Institution de la commission communale des impôts directs (CCID).
- Etablissement règlement intérieur du conseil municipal.
- Questions diverses : demande de renouvellement convention d'occupation précaire parcelles sises à Laval par l'EARL BEC Jean Pierre.

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 23 mai est adopté.

### Compte-rendu des décisions prises le maire dans le cadre de sa délégation

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation d'attributions accordée par délibération du conseil municipal :

Date	Numéro	Libellés
28/02/2020	DM002	Renonciation au droit de préemption urbain sur le bien AN 746 d'une superficie totale de 1 048 m <sup>2</sup> (propriété de Mme Christiane REGIS)
02/03/2020	DM003	Renonciation au droit de préemption urbain sur les biens

		AN 691 et n° 692 d'une superficie totale 1 090 m <sup>2</sup> (propriété de Mme Odette BAYOL et MM. Joël BAYOL et Julien BAYOL)
04/06/2020	DM004	Avenant 1 au marché de travaux de viabilisation du lotissement Le Colombié du Lot 1 – EURL SIRMAIN TP (133 883.00 € HT) : Plus-value de 3 655.00 € HT.

### **Délibération n° DE036**

#### **Convention de mission diagnostic et suivi du/des systèmes(s) d'assainissement collectif des stations d'épurations de la Commune confiée à l'agence départementale Aveyron ingénierie**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

La commune de Moyrazès a décidé d'adhérer le 05 juin 2013 à l'agence départementale Aveyron ingénierie afin de pouvoir bénéficier des prestations d'ingénierie publique réalisées par l'agence.

Le maire propose à l'assemblée, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement collectif, d'améliorer et d'optimiser la gestion patrimoniale et les performances des systèmes d'assainissement collectif dont la commune a la responsabilité : STEP d'Aiguesvives, du Besset, des Aumières, des Terrisses, du Masbelenq, de Nuces et de Rigals et de confier à l'agence une mission diagnostic et de suivi du/des systèmes(s) d'assainissement collectif des stations sus nommées de la commune.

Il propose d'établir une convention à intervenir entre l'agence départementale Aveyron ingénierie et la Commune de Moyrazès pour définir les engagements des deux partenaires. Afin de définir les conditions et les modalités de réalisation de la mission confiée à Aveyron ingénierie,

Il donne lecture de cette convention et propose au conseil municipal de l'autoriser à la signer.

Entendu l'exposé et sur proposition de Monsieur le maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve la convention de mission à intervenir avec l'agence départementale Aveyron ingénierie jointe en annexe et autorise le maire à la signer.

### **Délibération n° DE037**

#### **Alimentation en électricité Lotissement communal Le Colombié 9 lots : participation à verser au S.I.E.D.A.**

Monsieur le maire donne lecture d'une lettre émanant de Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (S.I.E.D.A.) qui précise que les travaux d'amenée de courant pour le lotissement communal Le Colombié sont évalués à 10 414.14 euros hors taxes.

L'ouverture, le remblaiement des tranchées ainsi que la fourniture et la pose des gaines à l'intérieur du lotissement demeurent à la charge de la commune.

Il appartient au conseil municipal de s'engager, par délibération, à verser cette somme au Trésor public.

Entendu l'exposé et sur proposition du maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de demander Syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron d'agir comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités.
- Décide de s'engager à verser au trésor public la somme estimée de trois mille cent vingt-quatre euros vingt-quatre centimes (3 124.24 €) correspondant à la fraction du financement du projet.
- Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive, dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A..

## **Délibération n° DE038**

### **Conseillers communautaires : modification partielle de la délibération DE027 du 23/05/2020**

Le conseil municipal,

*Vu l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires du 15 mars 2020,*

*Vu le procès-verbal des opérations électorales dans la commune de Moyrazès et la feuille de proclamation annexée dressés le 15 mars 2020,*

*Vu le tableau des conseillers municipaux,*

*Vu la délibération DE027 du 23 mai 2020 établissant la liste des conseillers communautaires élus tel qu'il résulte des élections municipales du 15 mars dernier,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et communautaires à pourvoir dans chaque commune.*

*Considérant le nombre de sièges dévolu à notre commune,*

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Attribue les deux sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes *Pays Ségali communauté* à Monsieur Michel ARTUS et Madame Séverine GARRIGUES, conseillers communautaires élus.  
Monsieur Michel PALOUS siègera au conseil communautaire en cas de vacance d'un siège si empêchement définitif ou démission.

## **Délibération n° DE039**

### **Création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux emplois pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2020 ;

Entendu l'exposé et sur le rapport du Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide la création de deux emplois d'agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les périodes suivantes :
  - Du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2020 inclus pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures (TC) ;
  - Du 11 juin au 26 juin 2020 inclus pour une durée hebdomadaire de 17 heures (TNC).

Ces agents assureront des fonctions d'agent d'entretien de bâtiments et des espaces verts communaux.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## **Délibération n° DE040**

### **Institution de la commission communale des impôts directs**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le code général des impôts prévoit, à chaque renouvellement général du conseil municipal et dans les deux mois qui suivent ce dernier, l'institution, dans chaque commune, d'une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires. (6 titulaires et 6 suppléants).

*Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.*

*Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.*

*La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.*

*La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.*

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Entendu l'exposé et sur proposition du maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Propose la liste suivante :

Président : **Monsieur Michel ARTUS**, maire, membre de droit.

Commissaires :

- |                                |                               |
|--------------------------------|-------------------------------|
| - Madame Noémie BASTIDE        | - Monsieur Philippe PELISSIER |
| - Madame Carole BES            | - Madame Marielle WILFRID     |
| - Monsieur Christian BONNET    | - Monsieur Guy CARRIERE       |
| - Madame Marie Cécile ESTIVALS | - Monsieur Dominique BASTIDE  |
| - Madame Nicole FERLET         | - Monsieur Christophe CALVIAC |
| - Madame Odile FOUCRAS         | - Monsieur Yvan VERGNES       |
| - Monsieur Serge GABEN         | - Monsieur Mathieu EDMOND     |
| - Monsieur Claude GARRIGUES    | - Monsieur Christian MARTY    |
| - Monsieur Michaël GARRIGUES   | - Madame Anne-Marie BANCAREL  |
| - Madame Séverine GARRIGUES    | - Monsieur Vincent LEGRIS     |
| - Monsieur Jérôme GINESTET     | - Monsieur Thierry DOULS      |
| - Monsieur Michel PALOUS       | - Monsieur André MAZENQ       |

## **Délibération n° DE041**

### **Etablissement du règlement intérieur**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le code général des collectivités territoriales prévoit, pour les communes de 1 000 habitants et plus, que le conseil municipal établisse son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il donne lecture du projet :

Entendu l'exposé et sur proposition du maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

*Vu l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu le projet de règlement intérieur,*

*Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'établir son règlement intérieur,*

- Adopte le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Moyrazès suivant :

Règlement intérieur du conseil municipal - COMMUNE DE MOYRAZES

## **CHAPITRE I - DES TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **ARTICLE 1 : Périodicité des séances**

*Art. L2121.7 - Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Art. L2121.9 - Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

#### ARTICLE 2 : Convocations

*Art. L2121.10 - Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

*Art. L2121.11 - Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

#### ARTICLE 3 : Ordre du Jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence toute affaire soumise à délibération et à approbation du conseil municipal doit être préalablement soumise à l'avis des commissions compétentes prévues au chapitre II du présent règlement. En cas d'urgence le maire doit soumettre à l'approbation de l'assemblée les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

#### ARTICLE 4 : Accès aux projets de contrat et de marché et aux dossiers préparatoires

*Art. L2121.13 - Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Durant les cinq jours précédant la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en mairie, et aux jours et heures d'ouverture, dans le local désigné par le maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des jours et heures d'ouverture devront adresser au maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### ARTICLE 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

*Art. L2122.18 - Le maire est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.*

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire ou à l' élu municipal délégué.

#### ARTICLE 6 : Questions orales

*Art. L2121.19 - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Le texte des questions est adressé préalablement au maire, 3 jours avant la séance.

Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées en fin de séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les soumettre à l'examen des commissions permanentes concernées.

#### ARTICLE 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

## **CHAPITRE II - LES COMMISSIONS**

### ARTICLE 8 : Commissions permanentes et commissions spéciales

*Art. L2121.22 - Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

A cette occasion, les commissions désignent :

1 - le président délégué, membre du conseil municipal, qui peut les convoquer et les présider

2 - un secrétaire membre du conseil municipal, en début de chaque séance de la commission.

Les commissions permanentes seront composées de membres élus municipaux auxquelles pourraient s'adjoindre des personnes extérieures qui auront un rôle consultatif.

Les commissions permanentes, au nombre de neuf, seront les suivantes :

1 – Commission finances en charge des investissements et des travaux

2 – Commission en charge de la gestion, de l'entretien des équipements publics et du patrimoine communal

3 – Commission voirie en charge des travaux de voirie, de l'entretien et de l'aménagement du village et des hameaux

4 – Commission en charge de l'animation, des relations avec les associations, de la communication, des affaires patriotiques et de la promotion de la commune

5 – Commission en charge des affaires et des animations culturelles

6 – Commission en charge des affaires sociales et familiales

7 – Commission des affaires scolaires et de la jeunesse

8 – Commission en charge des ramassages scolaires

9 – Commission en charge de l'énergie, de l'environnement et de la valorisation du patrimoine touristique communal

Le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

*Art. L2143.2 - Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

### ARTICLE 9 : Fonctionnement des commissions

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.  
Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.  
Le responsable administratif ou technique du dossier peut assister sur sollicitation du maire ou du président, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.  
Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

### **CHAPITRE III - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### ARTICLE 10 : Présidence

*Art. L2121.14 - Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut, par celui qui le remplace.  
Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.  
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.  
Art. L2122.8 - Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal*

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

#### ARTICLE 11 : Accès et tenue du public.

*Art. L2121.18 - Les séances des conseils municipaux sont publiques.*  
Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table du conseil municipal. Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisés par le maire, y ont accès.  
Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le maire.  
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.  
Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### ARTICLE 12 : Séance à huis clos.

*Art L2121.18 - Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

#### ARTICLE 13 : Police de l'assemblée.

*Art. L2121.16 - Le maire a seul la police de l'assemblée.  
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*  
Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

#### ARTICLE 14 : Quorum

*Art. L2121.17 - Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

#### ARTICLE 15 : Pouvoirs

*Art. L2121.20 - Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou doivent parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

#### ARTICLE 16 : Secrétariat de séance

*Art. L2121.15 - Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

### **CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

*Art. L2121.29 - Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

#### ARTICLE 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour une fois l'ordre du jour adopté, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément aux articles L2122.22 et L2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires peut toutefois être proposée par le maire ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal, qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### ARTICLE 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent et le cas échéant à une personne extérieure au conseil municipal suite à sa proposition ou à celle d'une commission. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent ou que de nécessaire.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le maire consulte le conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

#### ARTICLE 19 - Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs

*Art. L2312.1 - Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal*

#### ARTICLE 20 : Suspension de séance

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du conseil municipal.

Toute suspension de séance demandée par un groupe est de droit.

Le maire fixe la durée des suspensions de séance.

#### ARTICLE 21 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour, l'autre contre.

#### ARTICLE 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### ARTICLE 23 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

#### ARTICLE 24 : Votes

*Art. L2121.20 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire.

### **CHAPITRE V - PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS**

#### ARTICLE 25 : Procès-verbaux

*Art. L2121.23 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

*Art. L2121.26 - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes*

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit pour établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal. Mention en est faite en marge du procès verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

#### ARTICLE 26 : Comptes-rendus

*Art. L2121.25 - Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Le compte-rendu affiché est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Ce compte-rendu affiché est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

#### ARTICLE 27 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au projet conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou l'adjoint délégué.

#### ARTICLE 28 : Documents budgétaires

*Art. L2313.1 - Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.*

### **CHAPITRE VI - ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL**

#### ARTICLE 29 : Le Bureau municipal

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués. Participent en outre toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique. La réunion est convoquée et présidée par le maire ou en cas d'empêchement par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

#### ARTICLE 30 : Constitution des groupes

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

### **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 31 : Droits des conseillers municipaux d'opposition

##### **1/ Droit d'expression dans le magazine municipal**

*Article L2121.27.1 - Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal."*

Le responsable de chaque liste d'opposition représentée au conseil municipal, désireux de s'exprimer dans l'espace du magazine municipal devra faire parvenir les textes de son groupe au maire au plus tard 3 semaines après la demande qui lui sera adressé par les services de la communication.

L'espace réservé à chaque liste d'opposition fera l'objet d'un accord préalable avec le maire au vu des textes proposés à chaque parution de bulletin.

En aucun cas, le nombre de pages accordées à l'ensemble des groupes d'opposition n'excédera le nombre de 2.

Les interviews ponctuelles sur un dossier municipal entrant dans le rédactionnel général pourront comprendre une expression des conseillers y compris d'opposition sans que ces articles soient considérés comme pages de la tribune libre d'opposition.

##### **2/ Droit d'expression sur le site Internet**

Le responsable de chaque liste d'opposition représentée au conseil municipal, désireux de s'exprimer dans l'espace dédié du site internet devra faire parvenir les textes de son groupe au service communication pour une publication dans le délai de 5 jours.

L'espace réservé à chaque liste d'opposition fera l'objet d'un accord préalable avec le maire au vu des textes proposés.

En aucun cas, le nombre de pages accordées à l'ensemble des groupes d'opposition n'excédera le nombre de 2.

##### **3/ Local mis à disposition de l'opposition**

Une salle de réunion est mise à disposition de chaque liste d'opposition.

#### ARTICLE 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal.

Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du conseil municipal.

#### ARTICLE 33 : Application du règlement.

Le règlement intérieur sera adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur comporte 33 articles et a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2020.

Moyrazès, le

. *Le Maire, Michel ARTUS*

### **Délibération n° DE042**

#### **Désignation d'un correspondant défense**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un élu délégué défense. Cet élu aura vocation à développer le lien Armée-nation et sera donc à ce titre pour la commune l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités militaires du département et de la région.

Monsieur le Maire propose Monsieur Serge GABEN.

Entendu l'exposé et sur proposition du maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Désigne correspondant défense pour la commune de Moyrazès : **Monsieur Serge GABEN.**

#### **Questions diverses**

Lotissement Le Colombié : Signature dans quelques jours de l'attestation d'achèvement des travaux, pas de problème majeur au niveau de l'avancement des travaux à ce jour 2 terrains sont en promesse de vente.

Des travaux supplémentaires sont prévus pour l'assainissement afin d'éviter des désagréments dans le futur et l'espace container a été déplacé par rapport au projet initial celui-ci est pris en charge par la communauté du Pays Ségali, la commune aura à sa charge la plateforme pour accueillir ces containers. Il y aura le projet également de rénovation du petit prieuré dans le lotissement.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la réouverture de la bibliothèque le mercredi 10 juin 2020 avec l'application d'un protocole sanitaire et tiens à remercier les agents techniques pour la mise en place du plexi qui entoure le bureau d'accueil.

Classic Aveyronnaise : Monsieur Le Maire informe de son passage le 21 aout 2020, un accord a été transmis au Président et ceux-ci se sont engagés à remettre en état les chemins empruntés en cas de problème.

Il indique également que l'exposition des Ateliers de la Maresque qui avait fait son inauguration avant la fermeture du COVID a réouvert depuis le samedi 6 juin 2020 de 14H00 à 18H00, Madame FERLET indique que l'accueil respecte le protocole sanitaire.

Commission culture : Madame FERLET annonce qu'à partir du mercredi 10 juin 2020, la bibliothèque, grâce aux équipes de bénévoles aura le plaisir d'accueillir les lectrices et les lecteurs aux horaires habituels d'ouverture :le mercredi de 14h à 16h,le vendredi de 16h à 18h et le samedi de 10h à 12h. Toutes les mesures sanitaires ont été mises en place grâce au travail rigoureux et méthodique de Sandrine Madeddu.

D'autre part, l'espace culturel Jean Mazenq, accueille à l'étage de la bibliothèque ,du samedi 6 juin au dimanche 21 juin 2020, la 7<sup>ème</sup> exposition d'arts plastiques des " ateliers de la Maresque".

Les adhérentes de l'association assureront les permanences et permettront ainsi à plusieurs visiteurs de découvrir des œuvres de qualité .

Commission Voirie : la commission voirie s'est réunie le 25 mai 2020. Monsieur PELISSIER informe que ce fut l'occasion de rencontrer Monsieur POUGET Georges nouvellement embauché à la Communauté. Il sera en charge de la voirie et donc notre interlocuteur au même titre que Mr Lacaze. Il a été abordé le fonctionnement actuel de la compétence voirie au sein de la communauté qui devra être remis à plat lors de la prochaine mandature afin de la rendre plus efficace.

Le programme "curage de fossé" est renvoyé à l'automne car il paraît déraisonnable de déposer les déblais à proximité sans détruire les cultures en place.

L'élagage des chemins de randonnées débutera mi-juin, la mairie de Moyrazès mettra à disposition un salarié pendant le période.

La pose de graves émulsions pour réparer les dégâts des routes (nids de poule) sera effectuée par les agents de la communauté dès le début juin. En est exclus les routes récemment goudronnées (n-1, n-2, n-3) ainsi que celles qui le seront en 2021.

Les travaux préparatoires des routes à goudronner cette année débuterons mi-juin par l'entreprise olivier BTP.

Commission Animation : Monsieur GABEN informe le Conseil Municipal de l'annulation des diverses manifestations estivales pour la Commune, conséquences de l'épidémie de covid. Tous les grands rendez-vous de l'été ont été annulés. Fête st Médard, rallye du Rouergue, festival folklorique international du Rouergue, festival « la rue est à Moy » .

Les équipes sportives engagées dans les différents championnats ont également vues leurs saisons écourtées, ce fut le cas aussi pour toutes les associations qui ont dû interrompre toutes leurs activités aux grands regrets de tous adhérents.

Affaires Scolaires : Séverine GARRIGUES, nouvelle adjointe en charge des Affaires Scolaires, succède à Marie-Cécile ESTIVALS qui occupait ce poste depuis 2008, le passage de relai s'est fait rapidement : présentation et échanges avec les enseignantes et le personnel inter-communal dès le lundi. Madame GARRIGUES a rencontré la Directrice et le personnel afin de voir le fonctionnement sous la directive du protocole sanitaire, aujourd'hui Sport Santé Culture Civisme 2S2C doit être signé ce vendredi afin de pouvoir accueillir un maximum d'élèves dans l'école à partir du 15 juin 2020. Une communication est en cours afin de consulter les parents qui souhaiteraient mettre leur enfant avec ce nouveau système d'accueil.

Depuis le déconfinement, un grand nombre d'enfants a repris le chemin de l'école. Tout a été mis en œuvre pour que les mesures sanitaires soient respectées : sens de la circulation dans la cour et dans le bâtiment, espacement des bureaux dans les salles de classe (4m<sup>2</sup> par élève), gel hydroalcoolique, port du masque par les enseignantes et le personnel...

Les enfants sont accueillis en classe 2 jours par semaine. Quant aux enfants de parents dits « prioritaires », ils sont accueillis tous les jours.

En ce qui concerne les repas : chaque élève prend son repas dans sa classe, à sa table.

Nous espérons que les prochaines annonces du Ministre de l'Éducation National assouplissent les mesures afin que tous les enfants puissent être accueillis tous les jours de la semaine.

Madame GARRIGUES précise qu'elle a constaté que l'accueil des enfants se fait dans de bonnes conditions malgré un protocole sanitaire stricte et que les enfants sont ravis d'avoir réintégré l'école. Le 15 juin 2020 une réunion est prévue avec la communauté Pays Ségali afin de voir la relation avec les écoles privées ainsi que la création du SIVOS. Aujourd'hui plus de 80% sont accueillis à l'école avec un accueil périscolaire et restauration scolaire.

Monsieur Le Maire informe au conseil municipal qu'il souhaite le réunir au moins 10 fois par an afin de pouvoir échanger le plus régulièrement sur les projets en cours.

Monsieur Le Maire souhaite reprendre le travail commencé sur l'adressage afin de le finaliser d'ici la fin de l'année.

La commande de masque en tissus lavable est en cours, elle doit être réceptionnée d'ici quelques jours afin de pouvoir faire une distribution dans les prochaines semaines dans les boîtes aux lettres,



## Annexe

### Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 juin 2020

---

Délibération n° DE036 : Convention de mission diagnostic et suivi du/des systèmes(s) d'assainissement collectif des stations d'épurations de la Commune confiée à l'agence départementale Aveyron ingénierie